

## **GE\_GERICHTE ATAS/1506/2008 vom 22. Dezember 2008**

GE Cour de justice, 2008-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1506\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1506_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1506/2008 du 22 décembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1506/2008 del 22 dicembre 2008

### **Volltext**

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4524/2008 ATAS/1506/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 22 décembre 2008

En la cause Monsieur S \_\_\_\_\_, domicilié à CAROUGE, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître Gilbert BRATSCHI

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, route de Chêne 54 à  
GENEVE

intimée

A/4524/2008 - 2/2 -

Vu la décision sur opposition du 23 octobre 2008 ; Vu le courrier du recourant du 26 novembre 2008 ; Vu le courrier de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la CCGC) du 10 décembre 2008 ; Vu le dossier ouvert par le Tribunal de céans ; Attendu qu'en date du 10 décembre 2008, la CCGC a transmis au Tribunal de céans comme objet de sa compétence le courrier et les annexes qui lui avaient été adressés par le recourant en date du 26 novembre 2008 ; Qu'un dossier a été ouvert sous numéro de cause A/4524/2008 et l'intimée invitée à produire sa réponse et son dossier ; Qu'en date du 17 décembre 2008, l'avocat du recourant a informé le Tribunal de céans qu'il n'entendait pas recourir contre la décision de la CCGC dans la mesure où cette dernière faisait entièrement droit aux conclusions de son client ; Qu'il convient par conséquent de rayer la cause du rôle et de retourner à l'intimée le courrier du 26 novembre 2008 et ses annexes.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.